

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM (RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser un usage commercial jumelé dans la zone C-5036

1. Objet du projet de règlement

À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 4 mai 2026, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté, à sa séance ordinaire du 19 mai 2026, un second projet du *Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser un usage commercial jumelé dans la zone C-5036*.

À cet effet, ce projet de règlement vise à autoriser un usage commercial en structure jumelée dans la zone C-5036, située dans le district Sainte-Odile. Le règlement fait suite à la subdivision du cadastre, qui engendrera la création d'un nouveau lot, soit le lot 6 639 903 du cadastre du Québec. Il modifie également la grille des usages et normes applicable à la zone C-5036, afin de permettre une structure jumelée, en l'occurrence à usage commerciale, et de réduire la marge latérale minimale « 2 » de 4 mètres à 0 mètre.

2. Demande de participation référendaire

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le tableau ci-dessous décrit l'objet des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'une participation à un référendum et les zones d'où une telle demande peut provenir :

Articles 1 Modifier la grille des usages et normes de la zone C-5036 par l'ajout de l'usage commercial jumelé.

Les normes à respecter pour le nouvel usage autorisé sont les suivantes :

1. Structure autorisée : Jumelée
2. Marges à respecter pour un bâtiment principal :
 - a) Marge avant minimum : 9 mètres;
 - b) Marge latérale 1 minimum : 2 mètres;
 - c) Marge latérale 2 minimum : 0 mètre;
 - d) Arrière minimum : 8,5 mètres.
3. Dimensions à respecter pour un bâtiment principal :
 - a) Largeur minimum : 7 mètres;
 - b) Profondeur minimum : 7 mètres;
 - c) Superficie d'implantation minimum : 50 mètres carrés;
 - d) Hauteur en étage minimum : 1 étage;
4. Normes spécifiques :
 - a) Type d'affichage C;
 - b) Usages spécifiquement autorisés : (385) Vente de marchandise neuve et usages, vente de pneus neufs et usages (sans entreposage extérieur), vente et la réparation de véhicule motorisé, vente et la réparation de véhicule récréatif, vente et la réparation de machinerie agricole, vente et réparation de meubles et

d'électroménagers, entrepôt, entreprise de débosselage et de peinture, entreprise de soudure et de ferblanterie, entreprise de fabrication de portes et fenêtres, entreprise de construction ou de démolition, entreprise de fabrication d'armoires et de bois travaillé, entreprise dans le domaine du terrassement et de l'excavation, entreprise dans le domaine de la maçonnerie et du briquetage. L'ensemble des usages autorisés à la présente note sont autorisés avec entreposage extérieur sauf indication contraire. L'entreposage extérieur est autorisé exclusivement en cour arrière, sans toutefois dépasser une hauteur de 6 mètres.

- c) Ajout de la note (386) : L'aménagement d'une zone tampon est requis pour tout nouvel usage de la catégorie d'usages commerce (C) et industriel (I) dont une ligne de terrain est commune à une zone à dominance habitation (H) incluant une ligne de rue dont l'emprise est adjacente ou incluse à l'intérieur d'une telle zone. La zone tampon doit respecter une profondeur minimale de 3 mètres. La plantation d'un écran végétal constitué de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant et la plantation d'arbres en alignement (1 arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres planté à tous les 7 mètres linéaires) sont requises sur toute la longueur de la zone tampon de manière à créer un écran visuel, sauf vis-à-vis une rampe d'accès à la rue.

Zone concernée : C-5036

Zones contiguës : H-5035, H-5038 et F-9100

Chaque disposition du projet de règlement est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone visée.

Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Description du territoire visé

Le territoire visé par le projet de règlement est situé dans le district Sainte-Odile, entre le chemin Beauséjour, le chemin du Lac-Linda, la rue des Glaces, le chemin du Panorama, le chemin Saint-Joseph, la route des Pionniers, le chemin des Prés Ouest, la rue de la Pinède et la rue Vigno.

Un croquis indiquant l'emplacement de la zone concernée et des zones contiguës est joint à la fin du présent avis.

4. Conditions de validité d'une demande de participation à un référendum

Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- b) être reçue au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis, soit le **jeudi 28 mai 2026 à 16 h**. Cette demande doit être transmise au Service du greffe par courriel à greffe@ville.rimouski.qc.ca ou par courrier au 205, avenue de la Cathédrale, C.P. 710, Rimouski (Québec) G5L 7C7.
- c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21). Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

Vous êtes invités à utiliser un formulaire de demande de participation à un référendum en communiquant avec le Service du greffe selon les modalités spécifiées au point 6. Ce formulaire n'est pas obligatoire.

5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande de participation à un référendum

Toute personne qui, le **19 mai 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans une des zones d'où peut provenir une demande et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- b) être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991).

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- a) être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones d'où peut provenir une demande depuis au moins le **19 mai 2026**;
- b) dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991).

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- a) être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones d'où peut provenir une demande, depuis au moins le **19 mai 2026**;
- b) être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **19 mai 2026**, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- a) avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **19 mai 2026** et au moment de la demande, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- b) avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées est inscrite à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demande de participation à un référendum

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Documentation

Il est possible de consulter la présentation du projet en cliquant sur le [lien suivant](#).

Le projet de règlement et le croquis peuvent également être consultés de la façon suivante :

- a) en se présentant en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse greffe@rimouski.ca.
- c) en consultant le procès-verbal de la séance du 19 mai 2026, sur le site Web de la Ville, à l'adresse : <https://rimouski.ca/ville/democratie/proces-verbaux>

Rimouski, le 20 mai 2026

(S) Cynthia Lamarre, avocate
Assistante-greffière

Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser un usage commercial jumelé dans la zone C-5036.

Zone C-5036
District Sainte-Odile

Zone concernée:

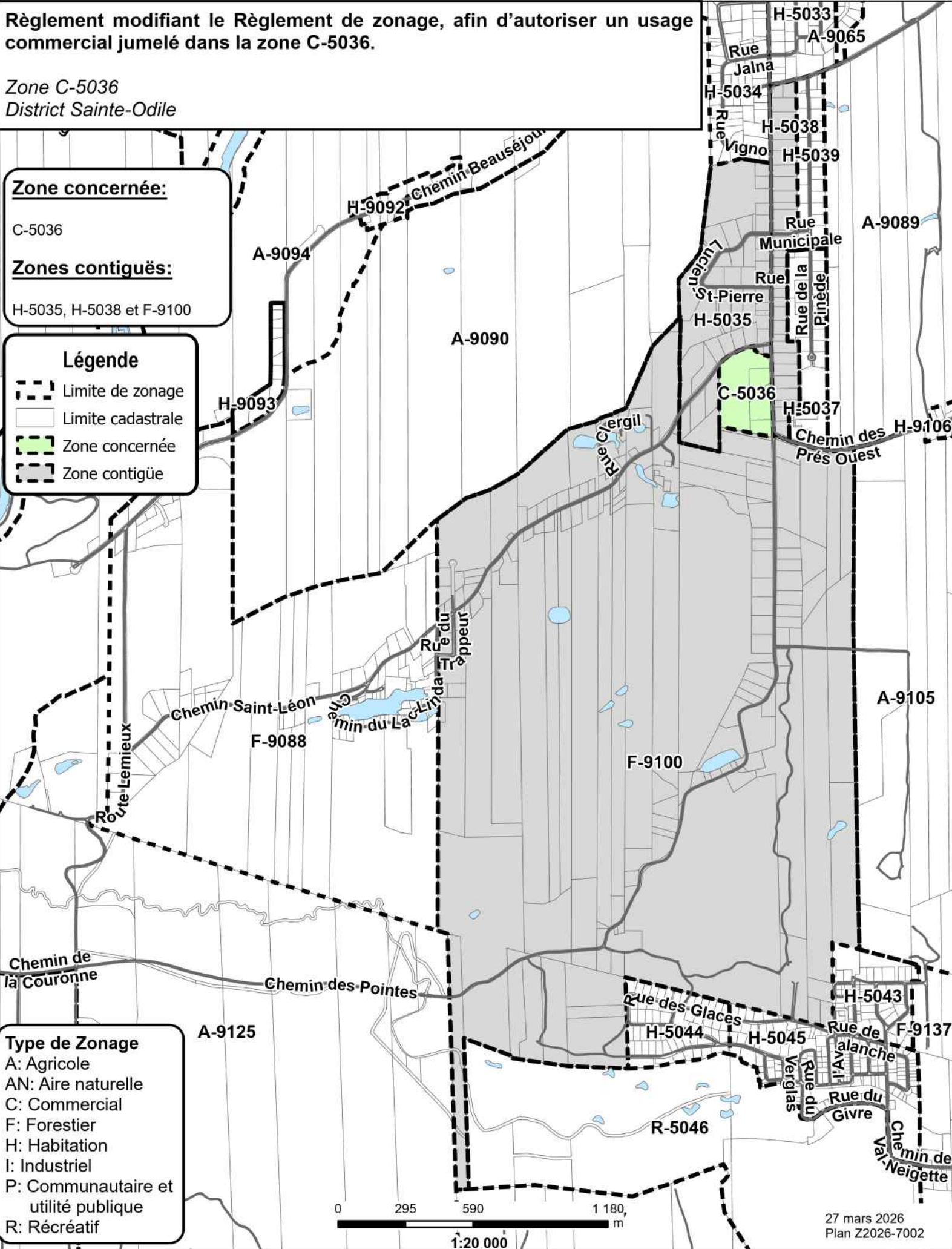
C-5036

Zones contiguës:

H-5035, H-5038 et F-9100

Légende

-  Limite de zonage
-  Limite cadastrale
-  Zone concernée
-  Zone contiguë



Type de Zonage

- A: Agricole
- AN: Aire naturelle
- C: Commercial
- F: Forestier
- H: Habitation
- I: Industriel
- P: Communautaire et utilité publique
- R: Récréatif